
5.6 Concertation pour l'emploi

9. Support à l'exécution des mesures actives

NOTES

Table des matières

9. SUPPORT À L'EXÉCUTION DES MESURES ACTIVES (CPSS, CPSA) ...	3
9.1 Description.....	3
9.2 Objectif spécifique	3
9.3 Effets escomptés	3
9.4 Entreprises et organismes admissibles	4
9.5 Activités admissibles	4
9.6 Information sur le marché du travail	5
9.7 Frais admissibles.....	5
9.8 Aide financière.....	5
9.9 Durée des ententes	6

9.1. Description

NOTE**9. SUPPORT À L'EXÉCUTION DES MESURES ACTIVES (CPSS, CPSA)****9.1 Description**

Dans le but de remplir sa mission et de mieux rejoindre ses clientèles avec des mesures et des interventions appropriées, le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut recourir aux services d'un organisme externe pour l'aider à mieux définir son offre de service, à améliorer ses connaissances des caractéristiques et des besoins de ses clientèles individus et employeurs, et à apporter des améliorations concrètes à ses mesures, afin d'en faciliter l'exécution. Ce volet peut être utilisé pour supporter l'ensemble des mesures actives et non seulement la mesure Concertation pour l'emploi.

Des contrats de services ou de subvention pourront donc être conclus avec des intervenants externes pour appuyer et faciliter l'exécution des mesures actives par des activités telles que :

- promouvoir les mesures actives auprès de clientèles qui ne fréquentent généralement pas les bureaux de Service Québec ou les centres locaux d'emploi;
- aider le Ministère à élaborer des applications nouvelles ou à adapter les mesures actuelles, pour répondre à des besoins spéciaux de clientèles particulières ou à les rendre plus performantes;
- fournir une expertise, voire une formation d'appoint que le personnel du Ministère ne pourrait raisonnablement dispenser, pour venir en aide aux organismes dans l'exécution des activités ou des mandats réalisés dans le cadre des mesures actives.

9.2 Objectif spécifique

Le volet *Support à l'exécution des mesures actives* vise donc de façon spécifique à permettre au Ministère de recourir à de l'expertise externe pour adapter, promouvoir ou améliorer ses mesures d'aide à l'emploi en vue de les rendre plus performantes et de mieux répondre aux besoins de ses clientèles individus et entreprises.

9.3 Effets escomptés

Les travaux réalisés dans le volet *Support à l'exécution des mesures actives* devraient démontrer les améliorations concrètes apportées à une ou des mesures d'aide à l'emploi et les bénéfices supplémentaires que peut en retirer la clientèle tant individu qu'employeur. Les résultats obtenus permettront de rejoindre de manière plus efficace et efficiente les clientèles visées par les mesures actives.

9.4 Entreprises et organismes admissibles

Tous les organismes admissibles à la mesure Concertation pour l'emploi sont admissibles au volet support à l'exécution des mesures actives. De plus, les sociétés d'État, les municipalités, les conseils de bande et le secteur parapublic sont également admissibles à ce volet et peuvent recevoir du soutien du Ministère pour la réalisation d'activités ou de travaux reliés à l'adaptation, ou à l'amélioration des mesures d'aide à l'emploi.

Le secteur parapublic est défini dans les modalités d'application comme étant les organismes du réseau de la santé et des services sociaux de même que le réseau des commissions scolaires, des cégeps et des universités.

9.5 Activités admissibles

Les activités admissibles dans *Support à l'exécution des mesures actives* peuvent être très diversifiées mais en tout temps le Ministère devrait recourir à ce volet pour :

- réaliser des travaux relatifs à son champ de compétence, soit l'emploi et le marché du travail;
- produire des biens ou services nécessitant des expertises non disponibles à l'interne;
- apporter une valeur ajoutée à son offre de service ayant des impacts sur les interventions auprès de la clientèle.

La pertinence d'intervenir avec ce volet est fondée sur la démonstration que des améliorations ou des adaptations concrètes seront apportées à une mesure active, en faciliteront l'exécution ou en accroîtront le rendement.

Les activités d'évaluation de programmes ne doivent pas être financées avec le budget d'intervention de ce volet mais plutôt avec le budget de fonctionnement.

Foires et salons de l'emploi

Les foires et les salons de l'emploi sont considérés comme des activités d'appariement entre l'offre et la demande de main-d'œuvre du marché du travail et contribuent à aider le Ministère à réaliser sa mission. Dans cette optique, les foires de l'emploi et les salons de l'emploi sont des activités admissibles à la fois au volet *Support à l'exécution des mesures actives* ainsi qu'au volet *Table ad hoc de concertation* si des partenaires souhaitent s'impliquer dans la réalisation du projet.

9.6. Information sur le marché du travail

NOTE**9.6 Information sur le marché du travail**

Le plan d'action annuel du Ministère énonce des orientations qui pour se concrétiser font appel à une information sur le marché du travail pertinente et à jour. Le volet *Support à l'exécution des mesures actives* permet au Ministère de recourir à une expertise de pointe pour effectuer des recherches et études portant sur les caractéristiques des clientèles, les besoins des entreprises en matière de recrutement, les pénuries de main-d'œuvre et les besoins de formation, etc. Ces travaux servent à orienter directement les interventions et à mieux répondre aux besoins des clients.

Dans toute la mesure du possible, les travaux portant sur l'information sur le marché du travail sont réalisés avec la collaboration et l'implication des partenaires du marché du travail au moyen d'une table ad hoc de concertation. Lorsque cela s'avère impossible, parce que les partenaires ne sont pas intéressés à s'impliquer ou ne sont pas directement concernés par les travaux, le Ministère pourra recourir à Support à l'exécution des mesures actives.

Des orientations spécifiques balisant la nature des travaux à réaliser ont été approuvées par le Ministère. Elles ont été développées par la Direction générale des politiques d'emploi, de la planification et du marché du travail en collaboration avec la Table des directeurs de la planification et du partenariat.

9.7 Frais admissibles

Les frais admissibles dans *Support à l'exécution des mesures actives* couvrent l'ensemble des frais généraux prévus à la mesure *Concertation pour l'emploi – généralités**.

* Généralités : **Frais admissibles**

Les dépenses liées à la publicité ou la promotion sont admissible à condition que cette publicité permette de promouvoir les activités admissibles développées dans le cadre de l'entente.

Les ententes qui visent uniquement le développement de publicité ou de promotion ne seront pas admissibles. La publicité réalisée dans ce volet ne doit pas non plus viser à promouvoir les mesures et services du MTESS ou encore les activités d'un partenaire qui n'ont pas été développées dans le cadre de la mesure. Enfin, l'achat de commandite n'est pas admissible.

9.8 Aide financière

L'aide financière couvre 100 % des coûts engendrés par la réalisation des travaux.

9.9 Durée des ententes

L'engagement financier du Ministère, dans le cadre d'une entente Concertation pour l'emploi, ne devrait pas excéder 12 mois à la fois. Toutefois, lorsque les activités initiales ne sont pas complétées à la date prévue, les ententes peuvent être prolongées jusqu'à un total cumulatif ne dépassant pas trois ans. Dans ce cas, une analyse de la situation et de la pertinence devra être faite avant de s'engager pour une période de temps supplémentaire et une justification devra être présente dans l'application informatique de Suivi des ententes et contrats.